

Extrait du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel voté par le Conseil communal en séance du 16 octobre 2023 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 17 novembre 2023

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, une redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel.

Le domaine public entrant dans le champ d'application du présent règlement est défini comme étant la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places, etc),
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés,
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau,
- les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établis sur une assiette privée et dont la destination est publique,
- les cimetières.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 3

Dans un but non commercial, le premier jour d'occupation du domaine public est gratuit. A partir du 2^{ème} jour d'occupation, la redevance est fixée, par m² ou fraction de m², à :

- 2,50 € par jour ou fraction de jour.
- 25 € par mois entamé pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 mois.
- 130 € par année entamée pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 an.

Dans un but commercial, (action de promotion commerciale, sampling, stand commercial, stand promotionnel, véhicule motorisé, foodtruck, vente de muguet, de fleurs, marchands de ballons, marchand de glaces, de gaufres, etc.) la redevance est fixée, par m² ou fraction de m², à :

- 2 € pour un jour par mois maximum.
- 5 € par mois entamé (quel que soit le jour du début de l'activité au cours du mois concerné) avec un maximum de 3 mois par année.
- 50 € par an (au prorata des jours d'occupation).

La location du compteur électrique s'élèvera à 20 €/jour/fourniture dans le cadre d'un évènement et à 10 €/jour/fourniture en dehors de tout évènement.

Par « évènement », on entend : « *toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autre* ».

La redevance est calculée à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique, jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée. Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés, même s'il n'y a pas d'occupation réelle de la superficie autorisée. Toute

journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

En cas d'occupation de voirie effective inférieure à la durée prévue, il n'y aura pas lieu à remboursement.

Délai pour entrer une demande :

Pour être recevable, la demande doit être introduite au plus tard :

- 5 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique. Toute demande introduite tardivement est irrecevable, sauf urgence dûment motivée + frais d'urgence à hauteur de 10 euros. L'urgence s'applique à partir du 4^{ème} jour ouvrable avant le début du chantier.

Frais administratifs pour une nouvelle demande : 10 euros.

Frais administratifs pour une prolongation : 10 euros en plus des éventuels montant dus.

- 20 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique dans le cadre d'une fermeture de voirie ou d'une demande impliquant une entrave à la circulation importante (mise en place de feux de signalisation provisoires, circulation en demi-voirie, etc.). Un plan détaillé reprenant les symboles des signaux et/ou les dénominations légales des signaux mis en place sera obligatoirement annexé à ladite demande d'occupation de voirie.

En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, toute infraction constatée fera l'objet d'une décision du Collège communal qui fixera le montant de la redevance sur base du rapport dressé par l'agent communal, et il sera présumé que :

- L'occupation aura débuté le 1^{er} du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet.
- L'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités.

Article 4

Un montant sera dû par unité et par semaine (5 jours ouvrables) pour la location du matériel (lampe, panneau, barrières, etc.) : 2 euros par panneau de signalisation et / ou le dispositif à placer déterminé dans l'autorisation.

Article 5

La redevance est payable, au comptant, par la personne qui introduit la demande d'occupation du domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

Sont exonérés de la redevance visée dans le présent règlement, dans le respect des articles 10, 11 et 172 de la Constitution :

- Les intercommunales.
- Les opérateurs des réseaux publics.
- Les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre.
- Les écoles et associations.

Article 7

Paragraphe 1 :

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Paragraphe 2 : procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement en bonne et due forme, un 1^{er} rappel sera adressé par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel sera envoyé sans frais.

Paragraphe 3 :

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références) dans les 15 jours de l'envoi du 1^{er} rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé.

Les frais postaux de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Conformément aux dispositions des Codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.

Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Paragraphe 4 :

A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur financier présentera au Collège communal la contrainte relative à la ou aux créance(s) impayée(s) (à charge du redevable/débiteur) afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal permettra au Directeur financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

Paragraphe 5 : réclamation amiable

Délai d'introduction

A défaut d'un délai mentionné sur l'invitation à payer la réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans le mois qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, et adressée au Collège communal, à l'attention du service Recettes sis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû.

Un accusé de réception sera alors adressé au redevable et mentionnera la date de réception de la réclamation.

Procédure de traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois calendriers qui suivent la date d'envoi de la réclamation.

En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Paragraphe 6 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (L1124-40 §1, 1° du CDLD), rendue exécutoire par le Collège communal, sera délivrée par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, notamment s'il s'agit des dettes des personnes de droit public ou pour tout autre motif mis en évidence, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Paragraphe 7 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Paragraphe 8 : Compétence des juridictions

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Toute contestation à naître à la suite de la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Article 8

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières.
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.